

MINUTE N° : 53/2022
JUGEMENT DU : 19 Avril 2022
DOSSIER N° : N° RG 12/00700 - N° Portalis DB3J-W-B64-C4BQ
AFFAIRE : Jean-Bernard NIORT, Frédéric BLANC C /

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : DIX NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Monsieur Stéphane WINTER, Premier Vice-Président

ASSESEURS : Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 21 Mars 2022 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 04 Avril 2022, délibéré prorogé au 11 Avril 2022, puis au 19 Avril 2022

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Bernard NIORT

SIRET 34833957300019

né le 16 Juin 1967 à , demeurant "Salbeaubroux" - 86410 DIENNE
non comparant

Maître Frédéric BLANC, demeurant 7, promenade des Cours, CS 60405 - 86010 POITIERS CEDEX
non comparant

En présence de **Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.**

Loi N° 77-1468

du 30-12-1977

copie revêtue de la
formule exécutoire

le à

le à

copie gratuite délivrée

le à Procureur de la République

le à M NIORT

le à Me BLANC

le à TC

le à TPG

copie soumise au
droit forfaitaire

le à

le à

1 - N° RG 12/00700 - N° Portalis DB3J-W-B64-C4BQ

JW

Faits et procédure

Le 18 juin 2013, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédure collective, a arrêté le plan de redressement de Monsieur Jean-Bernard NIORT qui prévoyait notamment un paiement des créances à hauteur de 100% en 14 annuités progressives.

Le 22 décembre 2022, Monsieur NIORT a sollicité le report d'une année de l'échéance payable pour l'année 2021 en raison des difficultés d'ordre climatique qu'il a subies qui ont dégradé ses rendements agricoles et sa trésorerie.

L'examen de l'affaire a été fixé à l'audience du 21 mars 2022.

Maître Blanc, commissaire à l'exécution du plan, est favorable à l'accueil de cette demande.

Il indique que sur 10 créanciers, 3 ont accepté la proposition de modification du plan et que les 7 autres qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté celle-ci. Il a par ailleurs sollicité que soit levée la mesure d'inaliénabilité prononcée lors du jugement de validation du plan de redressement aux fins que Monsieur NIORT puisse conclure un bail enphytéotique sur une parcelle sur laquelle une société TRIANGLE souhaite édifier un hangar agricole pour le stockage de matériel et de paille, cette opération sans coût pour Monsieur NIORT étant selon lui conforme aux intérêts des créanciers.

La juge commissaire a émis un avis favorable.

Le Ministère public est favorable à la modification sollicitée et à la levée de la mesure d'inaliénabilité.

À l'issue des débats, le jugement a été mis en délibéré par mise à disposition au greffe le 4 avril 2022, date prorogée date au 19 avril 2022.

MOTIFS de la décision

L'article L 626-26 du code de commerce dispose qu'une *"modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan"* et que *"le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée"*.

La demande de modification est fondée sur les conséquences de difficultés d'ordre climatique sur les rendements de l'activité agricole de Monsieur NIORT, lesquelles difficultés n'ont toutefois pas mis en péril la viabilité du plan.

Le projet de construction d'un hangar agricole par des tiers dans le cadre d'un bail enphytéotique est de nature à augmenter, sans coût direct, le patrimoine du débiteur.

La mesure d'inaliénabilité grevant la parcelle concernée sera donc levée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement mis à disposition au greffe contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

fait droit à la demande de modification du plan de redressement présentée par Monsieur Jean-Bernard NIORT,

reporte le règlement de l'échéance due le 15 décembre 2021, et dit que de ce fait que les échéances suivantes seront reportées jusqu'à la quinzième année, soit pour la dernière le 15 décembre 2028,

maintient le plan pour le surplus,

ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du code de commerce,

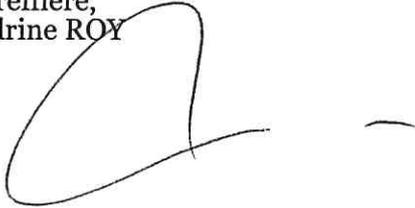
ordonne la levée de la mesure d'inaliénabilité concernant la parcelle A 193 sise lieudit Salbaudrou à DIENNE (Vienne),

ordonne radiation et mainlevée de l'inscription portant inaliénabilité dudit bien,

ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Stéphane WINTER, président et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



Le président,
Stéphane WINTER

